

**DETERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPETENTE**

**Thesaurus : Communautés religieuses, accueil des membres âgés**

*1. Description activité/institution*

Assistance aux personnes âgées et malades de communautés religieuses, à savoir l'offre de diverses aides telles que aide ménagère, travaux de cuisine et entretien des chambres et locaux communs. De plus, une infirmière indépendante vient tous les jours pour faire les soins.

*2. Commission paritaire compétente*

Pour les travailleurs:

la commission paritaire des établissements et des services de santé n° 330, vu les dispositions de l'arrêté royal du 09.03.2003 (Moniteur belge du 08.04.2003) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 24.10.2012 (Moniteur belge du 11.12.2012).

« les maisons de repos pour personnes âgées, les maisons de repos et de soins, les résidences-services ».

*3. Commission paritaire non compétente*

Pour les travailleurs:

la commission paritaire auxiliaire pour le secteur non-marchand n° 337, instituée par l'arrêté royal du 14.02.2008 (Moniteur belge du 27.02.2008), modifié par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014).

*4. Motivation*

Le champ de compétence de la Commission paritaire des établissements et des services de santé n°330 n'exclut pas les religieux et ne mentionne pas que les maisons de repos citées dans le champ d'application doivent être reconnues ou agréées. Le terme « maison de repos » doit donc être compris dans son sens le plus large, c'est à dire, une maison hébergeant des personnes âgées avec ou sans offre de soins médicaux.

Date : 2008.03.10